

Communauté de communes de la
Vallée de Chamonix Mont-Blanc

PROCES-VERBAL

Conseil communautaire Séance du 13 février 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice: 33 Présents: 28 Absents: 4 dont Représentés: 1	L'an 2018, le 13 février à 18 heures, le Conseil de Communauté de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni à SERVOZ sous la présidence de M. Eric FOURNIER
Étaient présents :	FOURNIER Eric, DESAILLOUD Maurice, EVRARD Nicolas, VALLAS Jérémy, FLEURY Marie-Noëlle, PAYOT Michel, BARBIER Luc, SLEMETT Pierre, PLAUD Yvonick, JEANDIDIER André, BALMAT Agnès, BERGUERAND Lionel, BOUCHARD Patrick, BURNET Gérard, CHAYS Elisabeth, CHOUPIN Emilie, CLEAVER Christiane, COUVERT Jean-Michel, DEVOUASSOUX Patrick, FATTIER Jacqueline, FORTE Marie-Chantal, MANSART Nicole, MEDEIROS Sandrine, MOREAU-PETITJEAN Isabelle, RABBIOSI Michèle, ROSEREN Jean-Pierre, TERMOZ Aurore, MARCHISIO Flore.
Assistait également :	FREYMANN Daniel
Absents excusés :	CEFALI Sylvie (donne pouvoir à DEVOUASSOUX Patrick), BURNET Jean-Claude, CHANTELOT Xavier, ROSEREN Xavier, DE LAAGE Christophe
Secrétaire de séance :	VALLAS Jérémy

□ □ □

Le Président accueille les membres du conseil communautaire et les remercie de leur présence. Il demande si des remarques sont à faire sur les procès-verbaux des séances précédentes des 28 novembre et 19 décembre 2017.

Les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

1. Communications du Président

Informe le Conseil Communautaire des événements récents :

- Le 15 janvier : inauguration de la Maison de Santé Pluridisciplinaire des Houches en présence des partenaires régionaux, départementaux et de l'ARS
- Le 9 février : Installation du conseil d'exploitation de la Régie des Eaux et élection du Président (Xavier Roseren) et du Vice-Président (Daniel FREYMANN)
- Jeux Olympiques d'hiver : Soutien aux 5 athlètes de la Vallée et à l'équipe de France

Remercie les organisateurs des nombreux événements qui ont eu lieu depuis le début du mois de décembre 2017.

2. Motion pour le maintien des deux stations MétéoFrance – La condition indispensable de la sécurité des territoires et de la protection des populations

Suite à la confirmation de la menace de fermeture des stations MétéoFrance de Chamonix-Mont-Blanc et de Bourg Saint-Maurice les Arcs intervenue lors des 13e Rencontres météo et climat organisées le 26 janvier dernier à la Plagne (73), les deux maires concernés ont tenu à réagir :

« Nous venons d'interpeller solennellement, par courrier en date du 2 février, Nicolas HULOT, ministre de tutelle sur Météo France, en lui demandant de garantir le maintien de ces deux antennes de Météo France qui fournissent depuis des décennies et de manière irremplaçable une prévision météorologique déterminante pour prévenir la survenance d'événements climatiques pouvant affecter la sécurité de nos populations, qu'elles soient permanentes ou touristiques.

Nous estimons notamment que l'impératif de maîtrise des dépenses publiques ne saurait surpasser celui de la protection des territoires et de leurs populations, mission fondatrice de notre Etat ».

Le Conseil Communautaire adopte à l'unanimité la motion.

3. Finances : Débat d'Orientation Budgétaire 2018

Il est rappelé que les dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Ces dispositions s'appliquent aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (article L. 5211-36 du code général des collectivités territoriales).

Le Président introduit le débat en indiquant que le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance des éléments d'orientations budgétaires pour l'exercice 2018, pour le budget principal et les budgets annexes (ordures ménagères, eau, assainissement, transports).

Il donne la parole à Yvonick PLAUD, Vice-président délégué aux Finances, qui dresse les principaux axes avant de détailler les éléments du rapport :

- Contexte marqué par des réformes nationales et certaines mesures nouvelles à intégrer
- Stabilité des crédits de fonctionnement, fixée comme objectif aux services et associations, après plusieurs années d'efforts demandés
- Maintien d'une politique d'investissement dynamique, nécessaire au territoire, comprenant les budgets annexes qui représentent non seulement des compétences structurantes, mais également des volumes financiers importants.

Il remercie les équipes et la Direction des Finances pour le travail fourni, et rappelle le calendrier des prochaines étapes : commissions des Finances élargies, vote du BP 2018.

Yvonick PLAUD, Vice-président délégué aux Finances, développe les éléments du rapport d'orientation budgétaire :

Contexte général : perspectives macroéconomiques, adoption de la Loi de programmation 2018-2022 et dispositifs de contractualisation avec l'Etat, Projet de loi de Finances pour 2018 et mesures principales impactant les collectivités locales (fin de la baisse nette des dotations en 2018, stabilisation de l'enveloppe du FPIC, dégrèvement progressif de la TH pour 80% des contribuables, dotation de soutien à l'investissement local, automatisation du FCTVA, réintroduction de la journée de carence, et prolongation jusqu'en 2019 du bonus 5% sur la DGF lié à la création d'une commune nouvelle)

Synthèse de la rétrospective financière sur la période 2011-2016 : maintien des bons indicateurs (hausse de l'épargne de gestion, CAF nette en augmentation à 1,86 M€), fiscalité inchangée depuis 2013 avec des taux inférieurs à ceux de la strate au niveau national et un coefficient d'intégration fiscale (CIF à 54,8%) parmi les plus importants du département de Haute Savoie, fort investissement réalisé sur la période passée 2011-2016 avec près de 29 M€ en 5 ans, couplé à une dette bien maîtrisée, sans aucun recours à l'emprunt en 2016 ni en 2017, marquant une tendance au désendettement.

Mutualisation : détail des applications opérationnelles du schéma de mutualisation avec ajustements en 2017 des services mutualisés (direction générale, ingénierie des services techniques) et 2ème année de fonctionnement des 6 services communs

Orientations budgétaires 2018 :

Sur les dotations/prélèvement, des options prudentes ont été retenues en 2018 (-8% recette DGF, + 12% dépense du FPIC) ; à noter que le graphique de « l'effet ciseau » atteste d'un montant de prélèvement supérieur aux dotations pour 2018 et d'un montant cumulé de pertes de ressources de près de 11 M€ depuis 2011.

Fiscalité : pas d'augmentation des taux et dynamique des bases estimée à +1,5% ;

Gestion rigoureuse des ressources humaines (+ 3%, hors recrutement, intégrant évolutions règlementaires) ;

Maîtrise des dépenses de gestion courante, et budget des services stabilisé au niveau de 2017 ; maintien du niveau des subventions aux associations

CAF nette qui se situe à un bon niveau (1 000 k€) mais pouvant encore être amélioré

Investissements : montant qui se situe à un niveau de 5 M€ avec distinction des investissements récurrents destinés au maintien en l'état du patrimoine communautaire,

des opérations en cours faisant l'objet d'autorisations de programme, des subventions d'équipement et des travaux neufs à arbitrer.

Point sur la situation financière et les projets d'investissement sur les budgets annexes Transports Assainissement, Eau, Ordures ménagères par les élus référents.

Yvonick Plaud conclut sa présentation en indiquant que les finances de la Communauté de communes sont saines, et que le travail de construction budgétaire pour 2018 se présente dans de bonnes conditions. Il précise aussi que cette collectivité dynamique dispose de marges de manœuvre limitées notamment sur la section de fonctionnement. Il fait part enfin du sentiment de fierté qu'il convient de mettre en avant au regard du projet construit ensemble depuis la création en 2010, regrettant ainsi les critiques infondées, et ce malgré des processus parfois complexes et un besoin important de renforcer la pédagogie et la communication.

Le Président Eric Fournier remercie les rapporteurs et ouvre le débat.

André Jeandidier s'interroge sur l'effet de ciseau décrit, et notamment sur les éléments de maîtrise de cette évolution, afin de garantir certaines limites en matière de prospective budgétaire et d'impact sur le niveau de la capacité d'autofinancement.

Yvonick Plaud indique que le taux de CFE reste dynamique, permettant de maintenir une certaine capacité d'investissement. Quant au niveau des prélèvements, il convient de garder une certaine prudence sur la stabilisation nationale annoncée, car le mécanisme de répartition pourrait avoir localement un impact à la hausse.

Jacqueline Fattier regrette sur le budget OM un niveau jugé trop faible d'aménagement de points de moloks en 2018 (environ 5 points). Il est évoqué des discussions à venir en groupe de travail.

Eric Fournier revient sur l'importance de ces budgets dits « annexes » qui sont pour autant dédiés à des équipements très structurants, et qu'il conviendrait de mieux valoriser.

Nicolas Evrard revient sur l'impact des prélèvements et du FPIC soulignant les limites atteintes par cette péréquation injuste et exponentielle. Il remarque la bonne gestion de la collectivité depuis le début du mandat. Il s'interroge toutefois sur le modèle autour duquel a été monté la Communauté de communes et sur le choix de le poursuivre ou au contraire de réfléchir à une évolution institutionnelle. A l'instar de la situation nationale vis-à-vis de l'Union Européenne, il évoque l'importance d'une « unité dans la diversité » et les enjeux du maintien de cette unité tout en conservant la diversité de notre territoire.

Il indique que le DOB est aussi le moment d'émettre des vœux, ceux notamment de faire encore mieux, même si le bilan est globalement positif.

Il rappelle enfin que le rapport de la Cour des Comptes, récemment rendu public, a félicité le territoire de Chamonix pour son engagement dans la prise en compte du changement climatique, évoquant les enjeux d'une Vallée qui conserve l'envie de progrès, la perspective de nouveaux défis pour 2018.

Eric Fournier revient sur plusieurs éléments importants des orientations budgétaires avec la fiscalité inchangée, la maîtrise de la dette et la poursuite des investissements.

Il confirme que la Communauté de communes se situe bien en « réseau » avec ses communes membres et doit mettre en avant avec davantage de pédagogie l'articulation de ses investissements, la structuration des équipements des budgets annexes, et l'effort de solidarité sur chacune des communes membre, fourni collectivement.

Il revient sur les enjeux de développement durable qui sont d'importance dans cette Vallée (transports, habitat, énergie, biodiversité) et exigent un gros travail de réalisme et un consensus large sur les choix opérés en matière de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique. Il indique que des démarches exemplaires seront encore à engager à l'avenir nécessitant des choix pionniers sur certains dispositifs (ex. en matière de réduction des déchets). La question de la ressource humaine et de la structuration de la collectivité est également à intégrer afin de permettre, avec sérénité et réalisme, de se doter des moyens d'atteindre les objectifs fixés.

Il conclut l'échange en se réjouissant de l'ensemble des projets à mener, qu'il souhaite conduire en parfaite transparence et plein respect des diversités.

Le Conseil Communautaire

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation du DOB 2018,

Après avoir débattu des orientations budgétaires 2018,

- **CHARGE** le Président d'établir le projet de BP 2018, conformément à ces orientations

4. SCOT : Désignation des représentants du Syndicat Mixte

Le Président rappelle que dans le cadre des démarches entreprises par la Préfecture en vue de l'instauration d'un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à l'échelle des 4 communautés de Communes des Montagnes du Giffre, de Cluses Arve et Montagnes, du Pays du Mont-Blanc et de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, le Conseil Communautaire du 28 novembre 2017 a approuvé les statuts du Syndicat Mixte à créer en vue de l'élaboration, l'adoption, le suivi et la révision du SCOT.

En vue du fonctionnement de ce syndicat, il convient également que la répartition des sièges au sein du comité syndical soit décidée. Ainsi pour la vallée de Chamonix-Mont-Blanc la représentation au sein du syndicat est de 8 membres titulaires et de 2 suppléants.

Au cours du débat, Eric Fournier rappelle l'ensemble des enjeux stratégiques concernés par ce schéma en terme d'espaces naturels et d'environnement, de tourisme, de santé, d'infrastructures, de logement, transports, etc... Il évoque un dossier initié de longue date, notamment à l'époque du Syndicat Pays du Mont Blanc sur un périmètre à 14 communes, et précise qu'il repose sur des équilibres indispensables à trouver entre les territoires concernés. Nicolas Evrard complète en précisant que le document SCOT vise l'expression de notre territoire, qui doit s'afficher avec une visibilité plus forte à l'échelle du département de Haute Savoie. Il regrette le temps un peu long, passé à se coordonner autour de la structure de ce syndicat avec les 3 intercommunalités voisines.

Maurice Desaillood rappelle que le périmètre de ce SCOT représentait la dernière enclave non couverte du département ; il précise qu'il s'agit d'une structure au sein de laquelle il

conviendra d'être présent pour peser et avancer rapidement sur les quelques dossiers stratégiques à engager.

Vu les dispositions de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant que le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre, conformément aux dispositions de l'article L5711-1 du CGCT,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DESIGNE** les membres suivants :

- **Membres titulaires :**

- Eric FOURNIER
- Maurice DESAILLOUD
- Nicolas EVRARD
- Jérémy VALLAS
- Aurore TERMOZ
- Jean-Michel COUVERT
- Bernard OLLIER
- Emilie CHOUPIN

- **Membres suppléants :**

- Marie-Chantal FORTE
- Jean-François DESHAYES

- **CHARGE** le Président d'en informer M. le Préfet et les autres collectivités membres du syndicat mixte du SCOT

5. Personnel : Accueil et gratification des stagiaires

Aurore TERMOZ, conseillère communautaire en charge des questions relatives au personnel, rappelle que les collectivités territoriales ont la possibilité d'accueillir des stagiaires dans le cadre d'un cursus pédagogique. Cet accueil est distinct du contrat d'apprentissage, il est basé sur une convention entre le stagiaire, la collectivité et l'établissement d'enseignement.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en oeuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire, encadré par un tuteur(trice) se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les stages ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la Collectivité.

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc contribue chaque année à l'effort éducatif par l'accueil dans ses différents services d'environ 20 stagiaires (6 de

niveau inférieur au bac + 14 de niveau bac et supérieur au bac) d'établissements d'enseignement ou de formation dont la scolarité comporte un stage en entreprise. Cet accueil qui participe à l'image de notre collectivité, permet la découverte du service public par les stagiaires et constitue une première expérience professionnelle en rapport avec les études suivies.

Parmi ces stagiaires, certains bénéficient d'une gratification dès lors que le stage à réaliser répond à certaines conditions :

- stage obligatoire et d'une durée égale ou supérieure à 2 mois,
- suivi d'une formation préparant au minimum à un titre ou diplôme homologué au niveau 3 (bac+2),
- thème du stage présentant un intérêt pour l'activité de la Collectivité,
- avis favorable du Directeur (trice) du service et de la Directrice des Ressources Humaines au vue du sujet du stage et de la formation suivie.

VU le Code de l'Education,

VU la Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

VU la Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

VU la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU le Décret n° 2013-756 du 19 août 2013, relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,

VU le Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015, relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **PERMET** l'accueil de stagiaires de l'Enseignement supérieur dans les conditions définies ci-dessus
- **DECIDE D'INDEMNISER** ces stagiaires de l'Enseignement supérieur par une gratification égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (montant fixé par décret),
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (chap 012) de la collectivité,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions tripartites entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement.

6. Personnel : Dispositif heures supplémentaires

Aurore TERMOZ, conseillère communautaire en charge des questions relatives au personnel, rappelle que la délibération du conseil communautaire en date 17 septembre 2013 prévoyait la possibilité de verser l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) à l'ensemble des agents relevant des filières administrative, sportive, technique, sanitaire et sociale, culturelle, animation. La présente délibération rappelle le cadre réglementaire de versement, ou de récupération, des IHTS et vient préciser les modalités éventuelles de dépassement du plafond de 25 heures supplémentaires, en fonction de circonstances exceptionnelles.

Principes généraux

Il est rappelé que la durée du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale est fixée à 1607 heures annuelles et que le travail peut être organisé par cycle hebdomadaires, sur 2 semaines ou à l'année.

Les indemnités horaires de travaux supplémentaires (IHTS) sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, et uniquement selon les besoins du service.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des IHTS. Cependant, une intervention réalisée durant une astreinte, si elle n'a pas été compensée (par une indemnité d'intervention ou un repos compensateur) peut être rémunérée par des IHTS.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures et doit respecter des règles fondamentales telles que : 10 heures de travail maximum par jour (sur une amplitude maximale de 12 heures), pas plus de 6h consécutives sans pause (d'au moins 20 minutes), le maximum hebdomadaire travaillé est de 48 heures, le repos quotidien d'au moins 11 heures consécutives, le repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

Bénéficiaires

Elles concernent l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B, ainsi que les agents non titulaires de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires.

Modalités de récupération

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Indemnisation

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera conformément à la réglementation.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le responsable hiérarchique d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Dépassement du plafond des 25 heures

Cette limite peut être dépassée en cas de circonstances particulières, pour une période déterminée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Unique (CTU) ou après avis du Comité Technique Unique (CTU), pour certaines fonctions.

Cela concerne principalement les agents des services intervenant d'urgence ou concourant à des missions de sécurité et de salubrité visant la continuité d'un service public, tels que les

agents des services techniques, de la direction des sports, des régies, mais également les agents des services administratifs participant à la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

Si d'autres agents étaient exceptionnellement amenés à dépasser ces plafonds mensuels ou annuels, notamment pour répondre à une situation de pré-crise ou de crise (ex : conditions météorologiques exceptionnelles), il en serait rendu compte au prochain Comité Technique Unique (CTU).

VU le code Général des Collectivités,

VU le statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Unique du 6 février 2018,

CONSIDERANT que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

CONSIDERANT que si les heures supplémentaires ne peuvent être récupérées, elles sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002 - 60 du 14 janvier 2002

CONSIDERANT que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le paiement des heures supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et contractuel de la collectivité, dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles, et sur présentation d'un décompte déclaratif dressé par les responsables de Services, pour l'ensemble des agents dont le grade de rémunération autorise le versement d'heures supplémentaires.

7. Personnel : Dispositif d'astreintes

Aurore TERMOZ, conseillère communautaire en charge des questions relatives au personnel, rappelle que la délibération du conseil communautaire en date 17 septembre 2013 prévoyait la possibilité de verser des indemnités d'astreinte pour certains postes.

La présente délibération vient préciser la précédente, l'actualiser, et intégrer les modifications induites par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions (et ses arrêtés ministériels

d'application du 14 avril 2015). En effet, ce décret a modifié le régime d'indemnisation et de compensation des astreintes des personnels et a abrogé le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte des agents du ministère de l'équipement, qui servait de référence pour les astreintes de la filière technique dans la fonction publique territoriale.

Il importe de se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions réglementaires, et de rappeler le cadre réglementaire des astreintes.

Principes généraux

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer, dans un délai raisonnable, un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il est proposé de mettre en place des périodes d'astreintes afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal et / ou intercommunal, et / ou de dysfonctionnement dans les bâtiments communaux ou intercommunaux, équipements et / ou sur l'ensemble du territoire.

Modalités d'organisation

Les astreintes peuvent être organisées sur la semaine complète, par week-end, pendant des jours fériés, en cas d'alerte météorologique, ou toute l'année, selon les besoins des collectivités et du service public.

Compte-tenu de la mutualisation des services effective entre les services communaux et intercommunaux depuis 2010, l'ensemble des agents concernés (cf infra) est susceptible d'être mobilisé par des astreintes municipales ou communautaires.

En cas de prévenance moins de 15 jours avant le début de la période de mise en astreinte d'exploitation ou de sécurité, une majoration de 50% est appliquée.

Il est rappelé que les limites maximales de durée de temps de travail restent applicables pendant l'astreinte : en tenant compte des heures supplémentaires, la durée du travail ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, le repos compensateur hebdomadaire est de 35 heures. Il peut être dérogé à ces règles lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée.

Conditions particulières aux filières autres que techniques

Compte-tenu des particularités du territoire, des aléas climatiques, de la forte variation saisonnière, et du plan communal de sauvegarde, les agents issus des autres filières peuvent être sollicités au titre de l'astreinte et notamment : le personnel administratif des directions générales, l'encadrement (hors filière technique), les agents de la DDDT, de la DEES, de la direction des sports et de la direction de la culture.

En cas d'intervention, les agents ne relevant pas de la filière technique se verront prioritairement octroyer un repos compensateur selon les barèmes en vigueur. Si celui-ci ne peut être pris dans les 6 mois pour raisons de service, ils percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un justificatif détaillé comportant notamment le motif de l'appel, la durée et les travaux engagés.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Conditions particulières à la filière technique

Pour mémoire, trois catégories d'astreinte sont applicables à la filière technique :

- Astreinte d'exploitation : astreinte de droit commun qui caractérise la situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir. Elles concernent principalement des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (déneigement, dysfonctionnement du réseau d'eau ...)
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Liste des emplois concernés (filière technique)

- Astreinte d'exploitation : peuvent être concernés tout agent des services techniques, de la direction des sports, de la Direction du Développement Durable et des Territoires (DDDT), des régies (Chamonix propreté, Régie de l'eau et de l'assainissement), qu'ils soient titulaires ou contractuels,
- Astreinte de sécurité : peuvent être concernés tout agent des services techniques, de la Direction du Développement Durable et des Territoires (DDDT), de la direction des sports, de la DEES, de services Informatique, de la direction de la culture, qu'ils soient titulaires ou contractuels.
- Astreinte de décision : peuvent être concernés l'ensemble des agents encadrants relevant des cadres d'emploi d'ingénieur ou de technicien, titulaires ou contractuels.

Compensation des astreintes et interventions des agents de la filière technique :

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un justificatif détaillé comportant notamment le motif de l'appel, la durée et les travaux engagés.

L'indemnité d'intervention (durant l'astreinte) et le repos compensateur ne concernent que les agents qui ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), à savoir les agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux. Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêté ministériel.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

Tous les cadres d'emploi (sauf technique)		Filière technique	
Période de l'astreinte	+ en cas d'intervention	Période de l'astreinte	+ en cas d'intervention
Indemnisation	Indemnisation supplémentaire	Indemnisation	Pour les ingénieurs : indemnité d'intervention

			pour les agents soumis à IHTS : IHTS
Ou	Ou		Ou
Repos compensateur	Repos compensateur supplémentaire		Pour les ingénieurs : repos compensateur

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015 – 415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis favorable du comité technique unique en date du 06 février 2018,

CONSIDÉRANT, les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

CONSIDÉRANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention,

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

8. Personnel : Mise à jour du tableau des effectifs et des emplois budgétaires

Aurore TERMOZ, conseillère communautaire en charge des questions relatives au personnel, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient ainsi au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des recrutements sur des postes vacants.

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs pour :

1) permettre la nomination (après réussite à examen professionnel ou à l'ancienneté) des agents inscrits sur les tableaux d'avancements de grade établis pour l'année 2017, après avis de la Commission administrative paritaire du 07/12/2017 et la saisine de la Commission administrative paritaire du 29/03/2018 :

- 1 poste de technicien principal de 2ème classe (cat B) à temps complet en 1 poste de technicien principal de 1ère classe (cat B) à temps complet au 01/04/2017,
- 1 poste de technicien principal de 2ème classe (cat B) à temps complet en 1 poste de technicien principal de 1ère classe (cat B) à temps complet au 01/12/2017,
- 1 poste d'attaché principal (cat A) à temps complet en 1 poste d'attaché hors classe (cat A) à temps complet au 01/01/2018,

2) permettre la nomination d'un agent lauréat d'un concours :

- 1 poste d'adjoint technique (cat C) à temps complet en 1 poste de technicien (cat B) à temps complet au 01/12/2017,
- 1 poste de rédacteur (cat B) à temps complet en 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe (cat B) à temps complet au 01/03/2018,

3) permettre le recrutement d'agents sur des postes vacants (agents partis par mutation ou à la retraite)

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe (cat C) à temps complet en 1 poste de rédacteur (cat B) à temps complet, à compter du 01/11/2017
- 1 poste d'ETAPS principal de 1ère classe (cat B) à temps complet en 1 poste d'ETAPS principal de 2ème classe (cat B) à temps complet, à compter du 01/07/2017.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu le tableau des emplois annexé au budget de l'exercice en cours,

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice,

Vu l'avis favorable de la Commission administrative,

Considérant la nécessité de transformer certains postes du tableau des effectifs pour les motifs évoqués ci-dessus,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DONNE SON ACCORD** pour la transformation, des postes indiqués ci-dessus aux dates mentionnées ci-dessus,
- **CONFIRME** le nouveau tableau des effectifs de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

9. Urbanisme :

- Instauration du Droit de Prémption Urbain - Les Houches

Emilie CHOUPIN, conseillère communautaire, rappelle que par délibération du 19 décembre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de PLU de la Commune des Houches, celui-ci sera opposable à compter du 28 janvier 2018.

Dans le cadre de sa politique foncière exprimée au titre du PLU, la Commune des Houches a souhaité instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble de son territoire au vu de ce nouveau document d'urbanisme.

Il est rappelé que l'instauration d'un droit de préemption urbain oblige tout propriétaire qui vend un bien qui se situe dans une zone soumise, à en informer par le biais d'une déclaration d'intention d'aliéner, le titulaire du droit de préemption, sous peine de nullité de la vente.

Par ailleurs, le droit de préemption est un instrument juridique exorbitant du droit commun permettant l'appropriation des biens immobiliers par le titulaire du droit, à ce titre son application est strictement encadrée.

En effet, le droit de préemption ne peut être utilisé qu'en vue de la poursuite d'objectifs d'intérêts généraux, clairement affichés par la Collectivité.

Il est indiqué que le transfert de compétence PLU à la CCVCMB, a entraîné également le transfert de la compétence en matière de droit de préemption urbain (art L211-2 du CU).

Les articles L 210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme encadrent ces objectifs selon les termes suivants :

Article L210-1 :

« Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement . »

Article L300-1

« Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. »

L'article L211-1 du code de l'urbanisme précise les zonages sur lesquels un droit de préemption urbain peut être institué :

« Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur

rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires. »

Ainsi le droit de préemption a vocation à s'appliquer sur l'ensemble des zones urbanisées, ainsi que sur les zones d'urbanisation futures.

Par ailleurs, **l'article L213-1** du code de l'urbanisme vise les opérations soumises au droit de préemption, à l'intérieur de ces secteurs, à savoir :

« -1° Tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 et suivants du code de commerce ;

2° Les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des co-indivisaires, et les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire ;

3° Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent 3° ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ;

4° Les immeubles construits ou acquis par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, sous réserve des droits des locataires définis à l'article L. 443-11 du même code. (...) »

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 19 décembre 2017 approuvant le PLU de la Commune des Houches, Considérant les objectifs poursuivis par le PLU et détaillés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables selon les axes suivants :

- Favoriser un mode de gestion durable de l'espace et préserver la qualité du cadre de vie,*
- Favoriser la mixité sociale et les logements permanents,*
- Pérenniser l'attractivité du territoire des Houches en misant sur la diversification des activités touristiques.*

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **INSTAURE** un droit de préemption simple sur l'ensemble des secteurs urbanisés (Ua, Ub, Uc, Ut, Ux, Ueq, Um) et à urbaniser (1AU, 1AUt, 1AUx, 2AU) du PLU approuvé le 19 décembre 2017, tels que définis à l'article L211-1 du code de l'urbanisme et tel que représenté au plan joint en **annexe n°2** du dossier de PLU.
- **CHARGE** Monsieur le Président de l'accomplissement des mesures d'information et de publicité nécessaires (articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme) : c'est à dire affichage en Communauté de Communes et Commune des Houches de la délibération pendant UN mois,

- **INSERE** la mention relative à l'instauration du droit de préemption urbain dans 2 journaux diffusés dans le Département, étant rappelé que les effets juridiques de la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité,
- **NOTIFIE** la délibération à Monsieur le Préfet, au Directeur départemental des services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Régionale des notaires, aux barreaux constitués près les TGI dans le ressort desquels est institué le DPU et au greffe de ces mêmes tribunaux.
- **PRECISE** que la présente délibération sera annexée au dossier de PLU au titre de l'article R151-52-7° du code de l'urbanisme.
- **PRECISE** qu'un registre sera ouvert afin de retranscrire les acquisitions réalisées par voie de préemption et l'objet poursuivi, lequel sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs,

- **DECIDE** de donner délégation à la Commune des Houches, membre de la CCVCMB, pour l'exercice du droit de préemption urbain simple sur les zones urbaines et à urbaniser telles que définies ci-dessus,
- **DEMANDE** qu'une copie des déclarations d'intention d'aliéner ayant un intérêt communautaire, ou un enjeu d'envergure intercommunal soit transmise à la CCVCMB pour avis, dès réception par la Commune,
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

- Instauration de la Déclaration Préalable à l'édification d'une clôture – Les Houches

Emilie CHOUPIN, conseillère communautaire, rappelle que par délibération du 19 décembre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de PLU de la Commune des Houches, celui-ci est opposable depuis le 28 janvier 2018.

Il est rappelé au titre de **l'article R421-2-g** du code de l'urbanisme que sont :

«Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement :

g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ; »

L'article R421-12 prévoit en effet la possibilité pour l'organe compétent en matière de PLU de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture sur la commune membre.

Eric Fournier précise que ces dispositions sur l'édification de clôtures seront suivies par la commune des Houches dans le cadre de sa compétence sur l'instruction et la délivrance des autorisations de droit des sols.

Ainsi compte tenu de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire, lesquelles doivent s'insérer harmonieusement à l'environnement, un contrôle sur les matériaux, couleur utilisés doit être instaurés ;

Vu la délibération du 19 décembre 2017 approuvant le PLU de la Commune des Houches,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **DECIDE** de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture, étant précisé que sont dispensées les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

10. Rapport d'activité 2016-2017

Le Président rappelle que les dispositions de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite « Loi Chevènement » prévoient l'établissement d'un rapport annuel retraçant l'activité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication, par les Maires, auprès de leurs conseils municipaux respectifs, afin de transmettre une information à l'ensemble des élus des communes membres.

Afin de répondre à cette obligation réglementaire, les membres du conseil seront invités à prendre connaissance du projet de rapport d'activité 2016-2017.

André Jeandidier précise que le rapport présenté n'a pas été vu en commission Communication et qu'il est à ce stade le fruit du travail des services. Il indique toutefois le souhait exprimé par la commission de vulgariser certaines pages pour réaliser un support plus adapté à une communication extérieure auprès de la population locale.

Jacqueline Fattier évoque l'intérêt d'une communication permettant de mieux faire connaître au grand public la structure et les champs d'intervention de la Communauté de communes.

Un débat s'instaure sur la pertinence – à défaut d'un bulletin intercommunal- de proposer et d'insérer plus systématiquement des pages ou sujets intercommunaux dans les bulletins municipaux existants.

Le Président indique aux membres du conseil qu'ils peuvent faire remonter leurs remarques et observations sur le document, avant reprographie.

**Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **ADOpte** le rapport d'activité 2016-2017 de la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
- **CHARGE** le Président de sa communication aux Maires des communes membres pour une présentation à leurs conseils municipaux respectifs.

11. Questions diverses :

- TNT : Demande d'autorisation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel à diffuser l'ensemble des multiplex depuis les émetteurs TNT sis sur Vallorcine

Gérard BURNET, conseiller communautaire rappelle que la réception des chaînes de la TNT est assurée sur le territoire de la Commune de Vallorcine via deux émetteurs sis au lieu-dit La Villaz et le Morzay (émetteurs 30-3 Vallorcine 1 et Vallorcine 2).

Ces deux équipements étaient initialement gérés par le Syndicat Mixte du Pays du Mont Blanc, lequel était autorisé à assurer la diffusion de l'ensemble des multiplexes nationaux de la TNT par une autorisation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

A compter de la dissolution du Syndicat Mixte du Pays du Mont Blanc, par arrêté préfectoral du 31 décembre 2012, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc a repris la gestion de ces deux émetteurs.

Afin d'acter de ce changement de gestionnaire, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel doit abroger l'autorisation de diffusion accordée au Syndicat Mixte du Pays du Mont Blanc pour ces deux émetteurs et émettre une nouvelle autorisation au profit de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc, laquelle doit solliciter cette dernière par délibération.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23;

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 et notamment son article 30-3;

Considérant la nécessité d'assurer une continuité territoriale de la réception par l'antenne râteau des chaînes de la TNT,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, afin de diffuser depuis les réémetteurs intercommunaux 30-3 Vallorcine 1 et Vallorcine 2 les multiplex de la TNT.

- TNT : Engagement des travaux de réaménagement demandés par le CSA sur les émetteurs TNT sis sur Vallorcine – Financement par le FRS

Gérard BURNET, conseiller communautaire indique qu'il convient de compléter la délibération précédente relative à la demande d'autorisation du CSA à diffuser depuis les émetteurs TNT sis sur Vallorcine, concernant l'engagement des travaux de réaménagement imposés par les évolutions à venir de la plateforme TNT, et aux modalités de financement par le Fonds de Réaménagement du Spectre (FRS).

En effet, en tant que collectivité opérant des émetteurs TNT, des interventions techniques sont nécessaires pour suivre les évolutions à venir de la plateforme TNT consécutives au transfert de la bande des 700 MHz vers la téléphonie mobile.

Les coûts occasionnés par la libération des fréquences dans la bande des 700 MHz peuvent être pris en charge par le Fonds de Réaménagement du Spectre (FRS) géré par l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager les travaux de réaménagement demandés par le CSA, à signer la convention de financement des travaux de réaménagement et à solliciter le remboursement par le Fonds de Réaménagement du Spectre (FRS).

- Motion de soutien pour le maintien du Tribunal de Grande Instance de Bonneville et de la Cour d'Appel de Chambéry

Le Président fait part aux membres du Conseil Communautaire de la Motion portée par le bâtonnier du Barreau de Bonneville ainsi que les avocats savoyards qui souhaitent alerter les élus sur les sérieux menaces qui pèsent sur le devenir du Tribunal de Grande Instance de Bonneville ainsi que de la Cour d'Appel de Chambéry, au regard du projet de réforme de la carte judiciaire.

Le projet de réforme proposé apparaît de nature à remettre en cause la proximité du justiciable par rapport à son tribunal.

Pour les justiciables et les professionnels de la justice, la perte du Tribunal de Grande Instance de Bonneville ainsi que la Cour d'Appel de Chambéry, représenterait une forte contrainte en terme de déplacements. L'éloignement de leurs tribunaux dissuaderait nos concitoyens d'avoir recours à la justice.

Récemment, la garde des sceaux a indiqué que les lieux de justice seraient maintenus, elle n'a cependant pas donné de confirmation sur leurs compétences.

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le maintien du Tribunal de Grande Instance de Bonneville et de la Cour d'Appel de Chambéry, avec la plénitude de leurs compétences,
- **SOUTIENT** l'action du Barreau de Bonneville et des avocats savoyards en ce sens.

12. Information sur la mise en œuvre des pouvoirs délégués

Conformément aux dispositions des articles L 5211-6 à L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et suite à la délibération du conseil communautaire du 28 janvier 2010, le Président est chargé d'informer le conseil communautaire des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues.

A ce titre, le conseil communautaire est informé des décisions prises par les bureaux exécutifs en dates du 11 décembre 2017 et 9 janvier 2018

➤ *Transfrontalier :*

- *Convention CCPMB sur financement actions transfrontalières – Conseil Savoie Mont-Blanc 2017*
Dans le cadre des actions intégrées au programme d'actions pour l'année 2017 découlant de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Bureau Exécutif a validé la convention permettant de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Vallée de Chamonix apporte son soutien financier à la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc dans la mise en œuvre d'actions pour 2017 inscrites dans le cadre de la démarche Espace Mont-Blanc, et dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage et a autorisé le Président à signer le document correspondant.
- *Convention avec la commune de Chamonix sur le financement de l'opération « démontage installations obsolètes » - Conseil Savoie Mont-Blanc*
Dans le cadre des actions intégrées au programme d'actions pour les années 2015 et 2016 découlant de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Bureau Exécutif a validé la convention permettant de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Vallée de Chamonix participe aux travaux de démontage d'installations obsolètes dans la limite des montants correspondants, pour lesquels elle bénéficie du financement du Conseil Savoie Mont-Blanc, et a autorisé le Président à signer le document correspondant.

- *Culture : Musée Alpin – Demande de subvention 2018 à la DRAC pour l’informatisation et le récolement des collections*
Dans le cadre du plan de récolement 2014-2024, il est nécessaire d’acquérir un module d’inventaire réglementaire/récolement pour le logiciel de gestion des collections Micromusée et d’un serveur dédié aux collections pour sécuriser la gestion des données, le Bureau Exécutif a validé le plan de financement présenté, a autorisé le Président à solliciter auprès de la DRAC une subvention d’un montant de 5 380€ et à signer tout document afférent à ce dossier.

- *Marchés Publics :*
 - *Tennis couverts de Chamonix – Attribution du marché*
Sur la base de l’analyse des offres présentée, des critères de sélection et de leur pondération définis dans le règlement de la consultation, après avoir pris connaissance du classement, le Bureau Exécutif a décidé de retenir les offres présentées pour un montant total de 1 371 727,65 € HT et a autorisé le Président à signer les marchés correspondants.
 - *Avenants au marché de travaux de la Maison de Santé des Houches*
Dans le cadre des travaux de la Maison de Santé aux Houches, les consultations lancées se décomposaient en 2 tranches constructives : Tranche 1 (Charpente/toiture/isolation), Tranche 2 (Ensemble des autres lots). Le Bureau Exécutif valide les avenants pour les lots présentés et autorise le Président à signer les documents correspondants.
 - *Groupement de commandes location photocopieurs multifonctions et imprimantes – Attribution du marché*
Sur la base des critères d’attribution mis en application et après avoir pris connaissance de la proposition de classement, le Bureau Exécutif a validé la proposition de la société RICOH Variante pour un montant de 121 727,80 € HT et a autorisé le Président à signer le marché correspondant et toute autre pièce afférente à ce dossier.

- *Eau/Assainissement :*
 - *Travaux de protection du réseau d’assainissement - Conventions d’occupation précaire avec EDF*
Dans le cadre des travaux d’urgence à réaliser sur les enrochements de protection, le Bureau Exécutif a validé les termes de la convention d’occupation précaire avec EDF, permettant à la Régie d’Assainissement pour la durée des travaux d’être autorisé à réaliser le déboisement et le rétablissement provisoire de la piste d’origine pour accéder à la zone de travaux et a autorisé le Président à signer le document correspondant.
 - *Demande de forage LHSg neige de culture – Convention de mise à disposition de parcelles*
Dans le cadre de l’amélioration des installations de neige de culture et de l’alimentation d’une retenue collinaire, la société LHSg recherche de nouvelles ressources en eau dans des nappes non utilisables pour de l’eau potable, le Bureau exécutif a validé la convention définissant les conditions dans lesquelles la société LHSg est autorisée sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire des terrains communaux afin de construire des installations de pompage pour la production de neige de culture destinée au domaine skiable concédé et a autorisé le Président à signer le document correspondant

- *Insertion/Jeunesse :*
 - *Renouvellement de la convention Mission Locale Jeunes*
Considérant les problématiques et enjeux en matière d’emploi, d’insertion sociale et professionnelle et de prévention concernant les 16/25 ans sur le territoire de la Vallée de Chamonix, le Bureau Exécutif a validé les termes du renouvellement d’un an à compter du 1^{er} janvier 2017 reconductible 2 fois par tacite reconduction de la convention tels que présentés, a confirmé son soutien financier d’un montant de 15 250 € et a autorisé le Président à signer tout document afférent à ce dossier.
 - *Renouvellement de la convention Maison De l’Emploi*
Considérant que la MDE a en charge sur le territoire de la Vallée de Chamonix l’animation de l’espace saisonnier, situé dans les locaux de la Maison pour Tous, ainsi que l’accueil et le conseil aux créateurs d’activités, le Bureau Exécutif a validé les termes du renouvellement d’un an à compter du 1^{er} janvier 2017 reconductible 2 fois par tacite reconduction de la convention tels que présentés, a confirmé son

soutien financier d'un montant de 18 023 € et a autorisé le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

- **Urbanisme : Conférence Intercommunale des Maires**
Le Bureau Exécutif a validé la mise en place de la conférence intercommunale des maires, instance qui a permis l'élaboration de la charte de gouvernance du 9 juin 2017, à la suite du transfert de la compétence PLU intervenu le 27 mars 2017.
- **Sports :**
 - **Dispositif « Tourisme solidaire » - signature de la convention**
Le Bureau Exécutif a validé la mise en place du dispositif « Tourisme solidaire » à titre expérimental d'un an (du 18 décembre 2017 au 17 décembre 2018) permettant l'offre d'accès aux installations sportives et culturelles de la collectivité au bénéfice des vacanciers séjournant dans les hébergements collectifs adhérents à l'association, a validé les termes de la convention avec l'association « Tourisme solidaires » tels que présentés et a autorisé le Président à signer tout document afférent à ce dossier.
 - **Kandahar – Portage administratif et technique du dossier – avenant à la mission Lexcase**
Dans le cadre de la poursuite du dossier et des prestations d'ores et déjà réalisées, le Bureau Exécutif a validé le devis du cabinet Lexcase d'un montant de 8 500 € HT pour la réalisation de prestations complémentaires non prévues initialement, et a autorisé le Président à signer un avenant à la mission initiale.
- **Projet de licence de marque au profit de la Régie Electrique des Houches :**
Le Bureau Exécutif a approuvé la mise à disposition du logo « Les Aiguilles » et de la marque « Les Houches Mont-Blanc » au profit de la Régie d'Electricité des Houches en vue de la création et de l'utilisation de son nouveau logo à titre gratuit pour une durée de 3 ans, et a autorisé le Président à signer le contrat de licence de marque correspondant ainsi que toute pièce afférente au dossier.

Conformément aux dispositions des articles L 5211-6 à L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et suite à la délibération n°663 du conseil communautaire du 27 septembre 2016, autorisant la délégation de compétence renforcée au Président dans le cadre de la validation des procédures dites « MAPA » (Marchés A Procédure Adaptée) en deçà des seuils de 90 000 € HT, le conseil communautaire est informé des décisions suivantes :

- **Autorisation de signature d'un bon de commande – Acquisition d'un logiciel planning pour le centre sportif Richard Bozon**
Suite à la consultation effectuée dans le cadre de l'acquisition d'un logiciel planning pour le centre sportif Richard Bozon, permettant de bénéficier d'un environnement numérique stabilisé (plus d'écrasement des formules) et d'une incrémentation des données au bénéfice d'une meilleure coordination ouverture des locaux = temps de travail des personnels (avant, pendant, après), ainsi que d'une incrémentation du coût financier des aides indirectes apportées par la collectivité en matière de mise à disposition de locaux et de matériel à chaque association, il a été décidé de retenir l'offre de la Société GMA Consulting pour un montant de 7 259.36 € HT et de signer le bon de commande correspondant.
- **Autorisation de signature d'un bon de commande – Conception et réalisation d'outils de communication pour promouvoir les bons gestes, les bons comportements en faveur du développement durable sur le territoire de la Communauté de Communes**
Suite à la consultation lancée portant sur la mise en place d'outils de communication innovants pour toucher les différents publics, afin de promouvoir, auprès du grand public les bons gestes, les bons comportements qui s'intègrent dans les démarches en faveur de la transition énergétique, il a été décidé de retenir la proposition de l'entreprise COMADEQUAT pour un montant de 4 800 € HT et de signer le bon de commande correspondant.
- **Autorisation de signature du Marché n° 17C00025 – Entretien et maintenance de la salle des machines de la patinoire de Chamonix**
Considérant que le contrat d'entretien et de maintenance de la salle des machines de la patinoire de Chamonix arrivait à échéance au 31 décembre 2017, une consultation a été

lancée sous forme de procédure adaptée pour un accord-cadre avec maximum (22 000 € HT/an). Il a été décidé de retenir la société JOHNSON CONTROLS pour un montant maximum de 22 € HT par an pour un an, reconductible 3 fois.

- Autorisation de signature de l'avenant n°2 au marché n°16C0004 – Mission d'animation dans le cadre du Projet Agro-Environnemental et Climatique Mont-Blanc Arve Giffre
Considérant la non-réalisation d'une partie de l'appui collectif de la mission d'animation 2017 (objectif de contractualisation non atteint notamment sur la ZIP coteau, un avenant en moins-value d'un montant de 660 € HT correspondant à une diminution de la mission est nécessaire pour clôturer le dossier. Le montant du contrat est porté à 61 290 € HT.

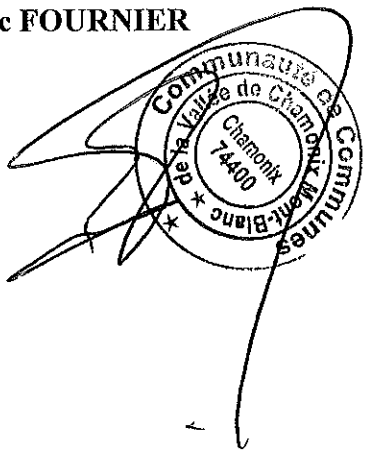
- Autorisation de signature du bon de commande pour les travaux de ré-enfouissement du collecteur EU rive gauche du barrage – partie Ouest Les Houches
Suite au diagnostic du collecteur d'assainissement réalisé lors de la mise en vidange du barrage des Houches par la Régie d'Assainissement de concert avec son prestataire en charge de l'exploitation de la Station d'épuration communautaire, il est apparu nécessaire de procéder au plus tôt (au plus tard le 19 janvier 2018) au ré-enfouissement du collecteur intercommunal. Suite à la consultation réalisée, il a été décidé de retenir l'offre de l'entreprise BENEDETTI/GUELPA pour un montant de 50 530 € HT soit 60 636 € TTC et de procéder à la signature du bon de commande correspondant.

- Autorisation de signature du bon de commande pour travaux de ré-enfouissement du collecteur EU rive gauche du barrage – partie EST Les Houches
Suite au diagnostic du collecteur d'assainissement réalisé lors de la mise en vidange du barrage des Houches par la Régie d'Assainissement de concert avec son prestataire en charge de l'exploitation de la Station d'épuration communautaire, il est apparu nécessaire de procéder au plus tôt (au plus tard le 19 janvier 2018) au ré-enfouissement du collecteur intercommunal. Suite à la consultation réalisée, il a été décidé de retenir l'offre de l'entreprise BENEDETTI/GUELPA pour un montant de 71 950 € HT soit 86 340 € TTC et de procéder à la signature du bon de commande correspondant.

Q D

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00

Le Président,
Eric FOURNIER



Le Secrétaire de séance,
Jérémy VALLAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jérémy VALLAS", is written over a horizontal line.